# **AMAP des Paniers de Nizerel**

### STATUTS modifiés AG 2013

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une ASSOCIATION, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et établissent les statuts de la manière suivantes :

#### **Article 1 – Dénomination**

La dénomination est : Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne des Paniers de Nizerel.

Son sigle est : AMAP des Paniers de Nizerel

# Article 2 – Objet

L'Association a pour objet, conformément à la Charte des AMAP<sup>1</sup>:

- de re-créer du lien social entre consommateurs et producteurs,
- de promouvoir une agriculture solidaire et biologique, respectueuse de l'homme et de l'environnement, à travers une information citoyenne et le soutien à des producteurs de proximité s'engageant dans cette démarche,
- de faciliter l'accès et l'éducation à une **alimentation** issue de cette agriculture. Pour cela, elle peut organiser notamment des partages de récoltes, et des ateliers pédagogiques sur les fermes.
- d'organiser au mieux les **relations d'échange** des consommateurs et des producteurs au sein de l'association.

## Article 3 – Siège social et adresse de gestion

Son siège social est à l'adresse :

Mairie de Sermoyer – 01190 SERMOYER

Son adresse de gestion :

C/O Danièle Sellenet – 2 rue des Thuyas – 71700 TOURNUS

L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celui de son secrétariat.

L'un et l'autre peuvent être transférés sur décision du CA et peuvent être dissociés.

## Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

<sup>1</sup> La charte, déposée avec le sigle « AMAP » à l'INPI par Alliance Provence Paysans Ecologistes Consommateurs, est disponible sur le site du réseau AMAP Ile-de-France http://reseauamapidf.org

# **Article 5 – Composition, admission, radiation**

Pour être membre de l'Association, il faut :

- adhérer à l'objet et au mode de fonctionnement définis par les présents statuts,
- adhérer aux décisions encore en vigueur prises dans les précédents AG,
- être à jour de la cotisation de l'Association.

L'acceptation étant de fait, le refus d'acceptation, devra être notifié à l'intéressé par tout moyen.

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par l'AG (le membre concerné ayant préalablement été entendu).

# Article 6 – Ressources et compte bancaire

Les ressources de l'Association comprennent toutes formes de ressources (cotisations, subventions liées à des projets, ...) dans la mesure où elles contribuent à la poursuite de son objet et ne sont pas contraires aux lois et règlements.

Le bon fonctionnement de l'Association nécessite l'utilisation d'un compte bancaire sur lequel sont déposées les ressources, et à partir duquel sont effectuées les dépenses.

### Article 7 – Assemblée Générale

### **Composition**:

L'ensemble des membres de l'Association constitue l'AG.

#### $R\hat{o}le$ :

Elle prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'Association et à la poursuite de son objet.

### Fréquence de réunion

L'AG se réunit chaque fois que nécessaire, et au moins une fois par an.

### Convocation et ordre du jour :

L'AG est convoquée par le bureau ou sur demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est réglé par les membres l'ayant convoquée, ou d'une AG à l'autre.

#### Prise de décision:

Les décisions de l'AG sont prises par consensus, ou à défaut à la majorité simple des présents et représentés (deux pouvoirs maximum par présent).

#### Article 8 – Bureau

### **Composition**:

Le bureau est composé d'au moins trois adhérents.

La durée du mandat des membres du bureau est de un an.

Ils sont rééligibles sans limitation.

#### Rôle

Le bureau exécute dans les limites de ses compétences les décisions de l'Assemblée Générale.

IL signe tous les actes administratifs nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il assure l'observation des statuts et de l'éventuel règlement intérieur.

## Article 9 – Référents

L'AG peut nommer un ou plusieurs référents membres de l'Association à qui elle délègue son pouvoir sur un thème défini par elle, pour une durée et pour un mandat clairement explicités. Le référent est tenu de présenter un compte-rendu de ses actions dans le cadre de son mandat à chaque réunion de l'AG qui suit ses actions. S'il ne peut participer à la réunion, il doit se faire représenter pour que ce compte-rendu soit effectué.

L'AG peut maintenir un référent dans son mandat sans limite de durée, mais ne doit pas perdre de vue l'intérêt qu'il y a à faire tourner les responsabilités.

Elle peut aussi démettre un référent de sa responsabilité, même en l'absence de celui-ci.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, un original pour l'Association et visible à son siège et deux destinés au dépôt légal.